

STATUTS APEM

Dénomination de l'association : **Association Poitevine Escalade et Montagne (APEM)**

Fondée le 1er octobre 1966, elle a pour objet :

1. de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne ou dans d'autres espaces adaptés,
2. de promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique de ces disciplines dans leurs aspects de sport de loisir et de sport de haut niveau.

TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade suivantes dans le respect du développement durable :

- alpinisme, ski-alpinisme, expéditions,
- escalade,
- randonnée en montagne,
- canyonisme,
- ainsi que toute action compatible avec ces disciplines et contribuant à sa réalisation.

Article 2 - Dénomination

Dénomination de l'association : Association poitevine escalade et montagne (APEM)

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège

Siège de l'association : Office municipal du sport (OMS) de Poitiers (22, place Charles-de-Gaulle 86000 Poitiers).

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la F.F.M.E. (Fédération française de la montagne et de l'escalade).

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association passeront par la mise en place :

- d'une initiation destinée à tous ses membres pour les disciplines énumérées ci-dessus et en particulier d'une école d'escalade pour les jeunes,
- d'une formation destinée à permettre à chacun d'évoluer avec un maximum de sécurité,
- de stages fédéraux pour la formation des cadres chargés de l'enseignement initial,
- de stages - en particulier de regroupements estivaux ou hivernaux - sur hautes falaises et/ou en haute montagne se proposant de faire découvrir ces milieux aux licenciés pour les faire progresser dans leurs pratiques,
- d'un calendrier des activités communiqué à tous,
- de compétitions, ou la participation à l'organisation de compétitions et manifestations sportives entrant dans le cadre de ses activités,
- d'actions de sensibilisation et d'information veillant à la sauvegarde de l'intégrité et du respect de la nature ainsi qu'à la protection tant du milieu montagnard que des terrains d'escalade et de randonnée,
- d'actions de sensibilisation et d'information sur les dangers du dopage,
- d'actions de sensibilisation et d'information sur la nécessité d'un suivi médical et sur les risques physiologiques liés à la pratique de l'escalade sur SAE, en falaise et lors des activités de montagne.

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves ou non respect du règlement intérieur : l'intéressé, qui peut être accompagné de la personne de son choix, ayant préalablement été appelé à fournir des explications,
- la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le décès.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou par ses comités territoriaux,
- exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF),
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
- tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- verser à la Fédération française de la montagne et de l'escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 14 - Election du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Election du Bureau

Le Conseil d'administration élit pour une année son Bureau qui est composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 16 - Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées quinze (15) jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le président de la séance et par le/la secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article 17 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, avec la Fédération française de la montagne et de l'escalade ainsi que ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'administration à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Article 20 - Rôle des autres membres du Conseil d'administration

Les attributions des autres membres du Conseil d'administration sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'administration.

Article 22

Les convocations, signées du président, sont faites quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 23

L'Assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 24

Chaque membre de l'Assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

L'Assemblée générale ordinaire, se compose des membres actifs de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le président de l'assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration.

Article 28 - Règlement du passif

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 31

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Le 30 mars 2011